

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Politique pour un environnement sain et sécuritaire

Date d'approbation : 16 octobre 2012 Service dispensateur : Direction générale

Date d'entrée en vigueur : 17 octobre 2012

Date de révision : Au besoin Remplace la politique : Nouvelle politique

1.0 PRÉAMBULE

Dans son rapport de juin 2005 sur les interventions en matière de violence dans les établissements publics d'enseignement secondaire, le vérificateur général du Québec mentionne que les établissements scolaires ne sont que rarement le théâtre d'actes de violence graves, mais que le phénomène demeure préoccupant compte tenu de ses effets sur le climat des établissements scolaires et la réussite des élèves.

De son côté, le Centre international pour la vérification de la criminalité (CIPC), dans son rapport d'avril 2007, affirme qu'au Québec, nous vivons dans un environnement relativement sécuritaire; il indique, toutefois, qu'il faut s'inquiéter du milieu scolaire où on arrive difficilement à mesurer l'ampleur des phénomènes de violence, alors que près de 50 % des élèves âgés de 9 à 15 ans seraient victimes d'une forme quelconque de violence, dont 1/5 de violence physique.

Considérant que, pour bien apprendre, il faut d'abord se sentir en sécurité, la commission scolaire, par le biais de cette politique veut favoriser un environnement propice à l'épanouissement et à la réussite éducative de ses élèves, un environnement sain et sécuritaire, où l'intégrité physique et psychologique sera respectée.

La présente politique appuie la mission de la commission scolaire et souscrit aux orientations de son plan stratégique, notamment de s'assurer que chaque établissement se dote d'un *Plan de lutte visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence*.

La *Politique pour un environnement sain et sécuritaire* présente des actions assurant, à toutes les personnes qui interagissent à l'intérieur de la commission scolaire, un milieu exempt d'intimidation et de violence et propice à la réalisation de sa mission.

La commission scolaire considère que chaque personne a droit au respect de sa dignité et de son intégrité physique et psychologique. La commission scolaire s'engage à agir de manière à assurer et maintenir un climat où les comportements d'intimidation et de violence tels qu'ils sont définis dans la présente politique seront jugés inacceptables et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

2.0 PRINCIPES

- 2.1 Les responsabilités de prévenir, de dénoncer et de cesser toute forme de violence, telle qu'elle est définie dans la présente politique, appartiennent à l'ensemble des membres du personnel, des intervenants, des parents et des élèves de la commission scolaire.
- 2.2 Tous les membres du personnel, les intervenants, les parents et les élèves de la commission scolaire doivent être sensibilisés à la problématique de l'intimidation et de la violence.
- 2.3 La commission scolaire a la responsabilité de prendre les actions nécessaires visant à offrir un soutien adapté aux victimes touchées par la violence ainsi que de prendre en charge les personnes usant d'intimidation ou de violence, et ce, dans le respect des principes d'équité et de confidentialité.

*Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

3.0 OBJECTIFS

- 3.1 Définir une orientation claire de la commission scolaire en terme de prévention et de gestion des situations d'intimidation ou de violence;
- 3.2 Assurer et maintenir un climat propice aux apprentissages et à la socialisation des élèves et un milieu sain et sécuritaire;
- 3.3 Prévenir l'intimidation et la violence par des mesures visant à en faire cesser toute manifestation;
- 3.4 Sensibiliser tous les intervenants du milieu, à l'importance de la prévention des actes d'intimidation ou de violence, à la protection et au bien-être des élèves;
- 3.5 Assurer la cohérence des actions visant à promouvoir des attitudes et des comportements organisationnels sains;
- 3.6 Amener tous les membres du personnel, les intervenants, les parents et les élèves à considérer les comportements d'intimidation ou de violence comme inacceptables, à agir de façon appropriée face aux gestes d'intimidation ou de violence, à contrôler leurs propres réactions dans des situations pouvant engendrer la violence;
- 3.7 Faciliter la dénonciation de toute forme d'intimidation ou de violence;
- 3.8 Établir les rôles et fonctions de tous les intervenants;
- 3.9 Encourager les membres du personnel, les intervenants, les organismes communautaires, les parents et les élèves dans la prévention ou la gestion des situations d'intimidation ou de violence.

4.0 CHAMP D'APPLICATION

L'intimidation et la violence pouvant être initiées par ou être dirigées envers un élève jeune ou adulte, un membre du personnel, un partenaire, un parent ou un tiers en relation avec la commission scolaire, la présente politique vise donc l'ensemble de ces personnes.

5.0 CADRE LÉGAL

- **Loi 56 visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école;**
- **La Loi sur l'instruction publique quant :**
 - Au droit à l'éducation à la fréquentation scolaire à la mission de l'école;
 - Au rôle de l'enseignant dans la conduite de son groupe;
 - Aux règles de conduite, mesures de sécurité et sanctions disciplinaires;
 - Aux changements d'école et aux expulsions.
- **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q. c.C-12) quant :**
 - À la sauvegarde de la dignité, de l'honneur, de la réputation;
 - À la jouissance et la libre disposition de ses biens;
- **Le Code civil du Québec quant :**
 - Au respect de la réputation et de la vie privée;
 - À l'obligation pour l'autorité parentale de réparer les préjudices causés à autrui par des mineurs dont elle a la responsabilité;
 - À la responsabilité d'assumer soin, entretien, éducation et surveillance de son enfant.
- **Le cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.**
- **Le Code criminel du Canada quant :**
 - Aux atteintes à la vie privée;
 - Aux infractions contre la personne et sa réputation, contre le droit de propriété;
 - À l'intimidation.

6.0 DÉFINITIONS

6.1 Conflit

Le conflit ou situation conflictuelle est une constatation d'une opposition entre les personnes, un désaccord ou mésentente. C'est un affrontement entre des intérêts, des valeurs ou des actes. Le conflit n'est pas de l'intimidation. Ainsi, une bousculade, une bagarre, une insulte, une menace isolée ainsi qu'une chicane ne sont pas nécessairement de l'intimidation.

6.2 Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

La menace, l'intimidation, le taxage, le racisme, l'homophobie, la violence à caractère sexuel, la violence dans les relations amoureuses, le harcèlement et la cyberintimidation sont des formes de violence.

6.3 Violence physique

La violence physique est l'utilisation de la force physique ou de moyens susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne visée par l'acte violent. Elle comporte toutes les formes de sévices causés par un agresseur à une victime dans le but de l'intimider ou de la contraindre. Des actes tels que proférer des menaces de coups ou de mort, menacer avec un objet ou une arme, lancer un objet sur ou en direction d'une personne, la bousculer, l'agresser ou l'assaillir sont considérés comme étant des manifestations de violence physique. Il en est de même des actes qui consistent à s'en prendre au mobilier ou aux biens d'une personne ou d'un établissement.

6.4 Violence psychologique

La violence psychologique fait appel à un éventail très large de stratégies et de moyens qui portent atteinte à l'équilibre émotionnel d'une personne. Les moyens utilisés ont essentiellement pour visée de faire peur ou de blesser mentalement la ou les personnes ciblées.

Celle-ci peut prendre différentes formes. Aux fins de la présente politique, on les répartit en plusieurs catégories.

6.4.1. Menace

Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un.

6.4.2. Intimidation

L'intimidation consiste en tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

6.4.2.1 Cyberintimidation

La cyberintimidation réfère à de l'intimidation qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication tels le courriel, la messagerie instantanée, la messagerie texte, le téléphone cellulaire, les images ou photos numériques acheminées de diverses façons, les pages ou sites Web public ou privé, blogues, sites de discussions et les différents

médias sociaux etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes. Les comportements identifiés sont les suivants :

- La flingue (flaming)¹;
- Le dénigrement;
- Le harcèlement;
- Le vol d'identité;
- L'incitation au dévoilement ou dévoilement d'informations personnelles ou à caractère confidentiel d'une autre personne;
- L'exclusion;
- La cyberfilature;
- Le vidéolynchage²;
- Etc.

6.4.2.2 Extorsion (Taxage)

Un geste de taxage, de la part d'une personne ou de plusieurs personnes, consiste à extorquer des biens ou de l'argent en recourant de façon répétitive à des tactiques d'intimidation comme le chantage, les menaces ou l'agression physique.

6.4.3. Harcèlement psychologique

Une conduite vexatoire se manifestant, soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés et de forte intensité qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

6.4.4. Harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel, des conduites à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Il s'agit d'une pratique dégradante qui inflige un grave affront à la dignité de la personne forcée de la subir. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel.

6.5 Violence dans les relations amoureuses

La violence dans les relations amoureuses est un rapport de domination cyclique et répété prenant diverses formes d'agression (donner des coups, crier des bêtises à son partenaire, hausser le ton, dénigrer, etc.) qui assurent un contrôle sur l'autre et l'empêchent de s'exprimer ou d'agir librement.

6.6 Violence sexuelle

Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer, l'école et autres endroits que fréquente la personne.

¹ Pratique consistant à envoyer un message incendiaire à un autre internaute participant à un forum ou à une liste de diffusion pour lui exprimer sa désapprobation.

² Pratique répréhensible dans laquelle une personne ou un groupe agresse ou humilie une victime, pendant qu'un complice filme la scène, dans le but de diffuser ensuite sur Internet ces images de violence.

7.0 MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION POUR UNE CLIENTÈLE AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Certains élèves, en raison de leur problématique (TED, déficience intellectuelle, psychopathologie, etc.), peuvent avoir des comportements à caractère violent. Il importe, en milieu scolaire, d'avoir un plan d'action préventif dans ces cas, puisqu'ils sont sujets à des comportements violents pouvant survenir de façon soudaine et imprévue.

Le traitement de ces situations doit donc tenir compte des éléments suivants :

AU SECTEUR DES JEUNES

- 1- Arrêt d'agir de l'élève de manière à sécuriser l'environnement;
- 2- Contact avec les parents et confier l'élève à un intervenant, le temps que les intervenants du milieu prennent les décisions appropriées aux caractéristiques du jeune;
- 3- Planification des interventions à effectuer avec l'équipe multidisciplinaire et les organismes impliqués;
- 4- Prendre les mesures qui auront été déterminées par l'équipe multidisciplinaire;
- 5- Appliquer le plan d'intervention tel que déterminé par l'équipe multidisciplinaire.

AU SECTEUR DES ADULTES

- 1- Arrêt d'agir de l'élève de manière à sécuriser l'environnement;
- 2- Arrêt de formation pour l'élève permettant aux intervenants du milieu de prendre les décisions appropriées aux caractéristiques de l'élève;
- 3- Prendre les mesures qui auront été déterminées par l'équipe multidisciplinaire et la direction;

8.0 PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

8.1 Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Il doit notamment prévoir :

- 1- une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2- les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3- les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4- les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5- les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6- les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7- les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

- 8- les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9- le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

8.2 DÉPLIANT AUX PARENTS

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

8.3 RÉVISION DU PLAN

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

8.4 ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

8.5 ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

9.0 LES RÈGLES DE CONDUITE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ

9.1 Les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent prévoir, notamment :

- 1- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

9.2 Présentation aux élèves et aux parents

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement.

Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

10.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

10.1 Commission scolaire

- Adopter la présente politique.
- Veiller à ce que chaque établissement offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.
- Conclure des ententes avec les corps de police desservant son territoire concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.
- Conclure des ententes avec les établissements de santé et de services sociaux ou autres organismes du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé et sur les actions qui, dans tels cas, doivent être menées de façon concertée.
- Prévoir, dans les contrats de transport, l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer la direction de l'établissement fréquenté par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Le contrat doit prévoir également l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Faire mention, dans son rapport annuel de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de la Direction générale, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte au protecteur de l'élève.
- Transmettre, au protecteur de l'élève, une copie de la décision concernant l'expulsion d'un élève pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.
- Transmettre une copie du rapport annuel au Ministre et le rendre public, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- Statuer sur la demande d'une direction d'établissement d'expulsion d'un élève, avec diligence et au plus tard dans un délai de 10 jours.

10.2 Direction générale

- Transmettre copie de l'entente avec les corps de police de son territoire aux directions d'établissement et au protecteur de l'élève.
- Transmettre copie de l'entente avec les établissements ou organismes du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un organisme communautaire de son territoire aux directions d'établissement et au protecteur de l'élève.
- Soutenir les directions d'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

10.3 Service du secrétariat général et des communications

- Élaborer la politique avec la collaboration des Services éducatifs.
- Soutenir, en collaboration avec les Services éducatifs, les gestionnaires dans l'application de la politique dans tous les établissements et les services de la commission scolaire.
- Diffuser la présente politique.

10.4 Services éducatifs

- S'assurer de la mise à jour des documents d'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Voir à ce que soit dispensée la formation nécessaire à l'application de la politique.
- Conseiller les gestionnaires dans l'application des mesures qui s'imposent.
- Voir à inclure, à la demande du Ministre, des activités ou contenus prescrits qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.

10.5 Direction d'établissement

- Assurer la diffusion locale et la compréhension de la présente politique.
- Être la première responsable des actions à mettre en place localement et, à ce titre, collaborer à l'application de la politique.
- Coordonner l'élaboration, l'application, la mise en œuvre, la révision et l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à cet effet, favoriser la concertation de tous les partenaires visés, soit le personnel, les élèves, les parents et les partenaires du milieu.
- S'assurer que le plan de lutte prévoit des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif des actes reprochés.
- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- S'assurer du lien entre les règles de conduite et mesures de sécurité de son établissement, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et la présente politique.
- Transmettre, à la Direction générale, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Pour le conseil d'établissement

- Être responsable, en collaboration avec le conseil d'établissement, de l'analyse de la situation dans son établissement en matière de qualité de vie et d'incidence de la violence.

Pour les parents

- Transmettre aux parents, en début de chaque année, les règles de conduite et mesures de sécurité.
- Entrer en contact avec les parents des élèves concernés par une plainte, après avoir considéré l'intérêt des élèves impliqués, pour les informer des mesures prévues au plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de leur droit d'obtenir l'assistance du protecteur de l'élève.
- Collaborer avec les parents des élèves touchés par le phénomène de l'intimidation et de la violence.
- Informer les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.
- Aviser les parents de l'élève en cas de récurrence, sur demande de sa part, faite au conseil des commissaires en application de l'article 242 de la LIP, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des établissements de la commission scolaire. Dans ce cas, il informe la Direction générale de sa décision.

Pour les élèves

- Appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités pour lutter contre l'intimidation et la violence.
- Organiser, à chaque année, une activité de formation sur le civisme à l'intention des élèves en collaboration avec le personnel de l'établissement.
- Assurer l'application des mesures disciplinaires et d'encadrement des élèves qui adoptent des comportements violents.
- Offrir un soutien aux élèves victimes ou les témoins, s'il y a lieu, d'actes d'intimidation ou de violence.
- Suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement. La durée de la suspension est fixée par le directeur en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Pour les membres du personnel

- Désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.
- Informer les membres du personnel des mesures de prévention pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte est constaté.
- Voir à ce que le personnel de son établissement soit informé des règles de conduite et mesures de sécurité.
- Identifier les besoins de perfectionnement en prévention de l'intimidation et de la violence dans son établissement.
- Encadrer et sanctionner, au besoin, tout membre du personnel qui adopte un comportement violent et d'intimidation, dans le respect de la convention collective de la catégorie d'emploi et des lois applicables.
- Soutenir, en collaboration avec le directeur du Service des ressources humaines, les membres du personnel touchés par des situations de violence, dans le cadre du *Programme d'aide aux employés* et dans le cadre des mesures applicables en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

10.6 Les membres du personnel selon leur mandat

- Collaborer avec le directeur de l'établissement ou du service pour créer un climat sain et sécuritaire.
- Participer à l'élaboration et collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Accepter de coordonner les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence, lorsque désigné par le directeur de l'établissement.
- Agir de manière à ne pas encourager ni accepter les comportements de violence autour d'eux.
- Appliquer les mesures concrètes de prévention et d'intervention face au phénomène de la violence.
- Veiller à ce qu'aucun élève ne soit victime d'intimidation ou de violence.
- Intervenir, en tout temps, lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est porté à leur connaissance.

- Soutenir les élèves victimes ou les témoins, s'il y a lieu, d'actes d'intimidation et de violence.
- Encadrer et accompagner les élèves qui adoptent des comportements violents.
- Contribuer au soutien des membres du personnel dans leurs interventions visant à prévenir la violence.
- Contribuer au soutien des membres du personnel qui sont victimes d'actes de violence.
- Signaler au directeur de l'établissement ou du service tout événement d'intimidation ou de violence.
- Participer à l'amélioration de leurs connaissances en matière de prévention et d'intervention face à la violence.
- Collaborer avec les parents des élèves touchés par le phénomène de la violence.
- Contribuer au développement et au maintien de liens de collaboration et de concertation entre l'établissement et les partenaires de la communauté concernés par la prévention de la violence.

10.7 Le conseil d'établissement

- Collaborer avec le directeur de l'établissement pour ce qui est de l'analyse de la situation dans l'établissement en matière de qualité de vie et d'incidence de la violence.
- Approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation par le directeur de l'établissement.
- Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'établissement.
- S'assurer que le plan prévoit une analyse de la situation de l'école, des mesures de prévention, des actions ainsi que des mesures de soutien et d'encadrement, des sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif des actes reprochés, les engagements pris par la direction envers les élèves impliqués ainsi que les démarches entreprises par la direction auprès de l'auteur d'un acte d'intimidation ou de violence.
- Réviser et actualiser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence annuellement.
- Veiller à ce qu'un document expliquant le plan soit rédigé de manière claire et accessible et soit distribué aux parents.
- Procéder, annuellement, à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.
- S'assurer qu'un document faisant état de cette évaluation soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement et au protecteur de l'élève.
- Approuver l'orientation générale proposée par le directeur de l'établissement en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation, par les enseignants, des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.
- Approuver les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le Ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'établissement.

10.8 Les parents

- Assumer la responsabilité de l'éducation de leur enfant en ce qui a trait à la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Inciter leur enfant à adopter des comportements pacifiques, à dénoncer la violence, à participer aux diverses activités faisant la promotion de la non-violence.
- Prendre connaissance des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement.

- Collaborer avec les intervenants de l'établissement dans les efforts pour créer un climat sain et sécuritaire.
- S'impliquer dans l'application des mesures prévues pour aider leur enfant.
- Assumer leurs responsabilités quant à l'obligation, définie au Code Civil du Québec et à la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, qu'ils ont de réparer, s'il y a lieu, les dommages à la propriété ou les préjudices causés à autrui par leur enfant.
- Collaborer avec les intervenants de l'établissement qui interviennent auprès de leur enfant impliqué dans des événements violents.

10.9 Les élèves

- Être acteurs de leur propre sécurité et contribuer à celle de leurs pairs.
- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'avec leurs pairs.
- Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.
- Participer aux activités de l'établissement qu'ils fréquentent concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Agir de manière à ne pas encourager ni accepter les comportements de violence autour d'eux.
- Respecter les règles de conduite et mesures de sécurité de leur établissement.
- Collaborer, s'il y a lieu, à l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Collaborer, avec les intervenants de l'établissement, dans les efforts pour créer un climat sain et sécuritaire.
- Signaler, à un adulte responsable, tout acte de violence dont ils sont victimes ou dont ils sont témoins.
- Prendre soin des biens mis à leur disposition et les rendre à la fin des activités scolaires.
- Respecter la présente politique.

10.10 Le comité d'élève

- Promouvoir l'adoption, par les élèves, d'un comportement empreint de civisme et de respect entre ceux-ci ainsi qu'envers le personnel de l'établissement.

10.11 Le protecteur de l'élève

- Porter assistance, sur demande, à l'élève victime et à l'élève auteur d'intimidation ou de violence de même qu'à leurs parents.
- Inclure, dans son rapport annuel, un volet concernant spécifiquement l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les établissements.

10.12 Autres intervenants en relation avec la commission scolaire (bénévoles, fournisseurs, transporteurs, etc.)

- Respecter la présente politique en adoptant des comportements et des attitudes exempts de violence et en signalant toute forme de violence dont ils pourraient être témoins.
- Collaborer à la prévention et à la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Agir de manière à ne pas encourager ni accepter les comportements de violence.
- Conclure et signer une entente avec la commission scolaire selon les prescriptions de la Loi et des règlements du gouvernement.

En conséquence, conformément à la mission éducative, chaque intervenant doit être un modèle pour l'élève dans le but de promouvoir et assurer un climat sain et sécuritaire dans tous les établissements de la commission scolaire.

11.0 RÉFÉRENCES IMPORTANTES

- *Politique sur l'application des mesures disciplinaires : mesures alternatives, suspension et expulsion.*
- Documents d'accompagnement à la *Politique pour un environnement sain et sécuritaire.*
- *Code d'éthique du personnel de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.*

12.0 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

La présente politique fait référence aux deux procédures suivantes, lorsqu'une personne veut déposer une plainte:

- Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.
- La procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève.

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur après son adoption par le conseil des commissaires.